



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2612**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence Alpes Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**d'Hyères-les-Palmiers (83)**

n°saisine CU-2020-2612

n°MRAe 2020DKPACA53

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2612, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/06/20 et sa réponse en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Hyères-les-Palmiers compte 56 800 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/02/2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 août 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif de réduire de 4 509 m<sup>2</sup> l'emplacement réservé (ER) n°57 portant « élargissement du chemin de la Demi-Lune et aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Demi-Lune et boulevard du Maréchal Juin », suite à l'abandon du projet d'élargissement du chemin de la Demi-Lune ;

Considérant que l'abandon du projet d'élargissement du chemin de la Demi-Lune prévu pour la desserte du commissariat, remplacé par une autre solution de desserte retenue dans le futur aménagement de la ZAC de la Crestade Demi lune, permettra de créer une voie piétonne donnant accès au commissariat et un parking supplémentaire en zone urbaine UD ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/07/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3